

---

---

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté 2D/4B/I/93 n° 2218  
du  
**04 NOV. 1993**  
autorisant l'exploitation d'une verrerie  
par la SA La Rochère à PASSAVANT LA ROCHERE

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1708 du 26 août 1961 autorisant les établissements BOILEAU-MERCIER à PASSAVANT à installer un dépôt de gaz combustible liquéfié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2384 du 24 novembre 1964 autorisant les établissements BOILEAU-MERCIER à installer à PASSAVANT un dépôt aérien de 150 m<sup>3</sup> de fuel lourd ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 3 mai 1965 relatif à deux dépôts souterrains d'hydrocarbures dont 3000 litres d'essence et 2000 litres de gaz oil délivré à Monsieur Antoine GIRAUD Directeur Technique des établissements BOILEAU-MERCIER à PASSAVANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2139 du 19 décembre 1966 autorisant l'extension du dépôt de gaz combustible liquéfié des établissements BOILEAU-MERCIER à PASSAVANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2962 du 3 septembre 1974 portant autorisation d'extension d'un dépôt d'hydrocarbures à PASSAVANT-LA-ROCHERE à la S.A. Verrerie et Cristallerie de la Rochère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3264 du 29 juillet 1976 autorisant l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié par la SARL Verrerie et Cristallerie de la Rochère à PASSAVANT-LA-ROCHERE ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 2 décembre 1981 relatif à un dépôt de 35 tonnes de gaz de pétrole liquéfié, délivré à la S.A. La Rochère à PASSAVANT-LA-ROCHERE ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 21 novembre 1985 relatif à un dépôt de 10 m<sup>3</sup> d'oxygène liquide, délivré à la S.A. Verrerie et Cristallerie de La Rochère à PASSAVANT-LA-ROCHERE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 611 du 3 Avril 1989 imposant des conditions d'aménagement et d'exploitation à la S.A. Verrerie de LA ROCHERE ;

- VU la demande en date du 29 octobre 1992 par laquelle la S.A. La Rochère, dont le siège social est à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70210), sollicite l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter sur le territoire de cette même commune une verrerie située au lieu-dit "La Rochère" ainsi qu'un dépôt de déblais et gravats situé au lieu-dit "Champ du Rougeot" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66 du 7 janvier 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er février au 1er mars 1993 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PASSAVANT-LA-ROCHERE en date du 8 février 1993 ;
- VU les accords tacites des Conseils Municipaux de SELLES, VOUGECOURT (70) et MARTINVELLE (88) ;
- VU les avis du :
  - . Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 février 1993 ;
  - . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en dates du 18 février 1993 ;
  - . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1993 ;
  - . Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 janvier 1993
  - . Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 février 1993 ;
  - . Directeur Départemental du Travail et de la Formation Professionnelle 14 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1244 du 29 juin 1993 prorogeant l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 octobre 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er :**

- 1.1** La SA LA ROCHERE domiciliée à PASSAVANT-LA-ROCHERE 70210 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la même commune au lieu-dit "La Rochère" parcelles cadastrées n° 171 à 173, 267, 350, 352, 354, 371 à 374 en section B.
- 1.2** L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	ACTIVITE ET IMPORTANCE	Classement antérieur
Fabrication et travail du verre sodo-calcique dont la capacité des fours de fusion est supérieure à 1 500 tonnes par an	409 1er	Autorisation	Deux fours bassins de 13 m <sup>3</sup> et 6 m <sup>3</sup> représentant une production annuelle de 7 600 tonnes pour une production journalière maximale de 32 tonnes	α Néant
Fabrication et travail de verres spéciaux dont la capacité des fours de fusion est supérieure à 500 kg par jour	409 2 a	Autorisation	Un four à quatre pots représentant une production maximale journalière de 1,7 tonnes	γ Néant
Travail chimique du verre dont le volume maximal de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 150 litres	408 1er	Autorisation	Une chaîne de dépolissage chimique employant notamment du bifluorure d'ammonium et de l'acide chlorhydrique représentant un volume de bassin de 480 litres.	α Arrêté préfectoral n° 611 du 3 avril 1989 réglementant techniquement l'installation
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	Autorisation	Dépôt de déchets en transit	α Néant
Emploi de matières abrasives	1 bis	Déclaration	Sable et corindon pour le dépolissage du verre	λ Néant
Installation de combustion. Lorsque les produits consommés ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ, dont la puissance est comprise entre 4 et 10 MW	153 bis B 2°	Déclaration	Un ensemble d'installations de combustion alimentées au fuel lourd et domestique et gaz propane représentant une puissance totale de 4,4 MW	γ Néant
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la capacité est supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m <sup>3</sup>	211 B 1	Déclaration	Une citerne de gaz propane de 70 m <sup>3</sup>	α Récépissé de déclaration du 2 décembre 1961
Installation de distribution de carburant de la 1ère catégorie	261 bis	Déclaration	Un poste de distribution de carburant d'un débit supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais < 20 m <sup>3</sup> /h	δ Néant
Emploi de matières plastiques thermorétractables	272 A 2°	Déclaration	Installation de conditionnement sur palettes	γ Néant
Atelier de taillage, sciage, polissage de minéraux artificiels par des moyens mécaniques	296	Déclaration	Quatre postes de travail d'articles de gobeleterie	α Néant
Installation de compression d'air dont la puissance est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	361 B 2°	Déclaration	Installation constituée de quatre compresseurs représentant une puissance de 243 KW	α Néant
Pulvérisation à froid d'une peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. La quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres	405 B 1 b	Déclaration	Atelier de peinture des briques utilisant de l'ordre de 20 litres de peinture journalièrement par pistolet automatique	α Néant
Stockage et emploi d'oxygène liquide. La quantité présente dans l'installation étant comprise entre 0,5 et 200 tonnes	1220 3°	Déclaration	Une citerne de 16 tonnes d'oxygène liquéfié	α Récépissé de déclaration du 21 Novembre 1985
Dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé dont la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	1450 2 b	Déclaration	Dépôt de noir de carbone représentant un stock de 600 kg environ	δ Néant
Dépôt de liquides inflammables de la 2° catégorie	253 C	NC	Dépôt aérien de fuel domestique de 45 m <sup>3</sup> en trois cuves	Arrêté préfectoral n° 2962 du 3 septembre 1974
Dépôt de liquides peu inflammables	253 D	NC	Dépôt aérien de fuel lourd de 150 m <sup>3</sup> en trois cuves	Arrêté préfectoral n° 2384 du 24 novembre 1964

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 611 du 3 avril 1989 susvisé qui est abrogé.

1.5 La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

\* \* \* \* \*

## TITRE PREMIER

### REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### 2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la production de verres sodo-calciques et spéciaux ainsi que la fabrication d'éléments constructifs, d'articles de gobeletterie et d'objets d'art.

La production représente annuellement 7 600 tonnes de produits élaborées de façon semi-automatique contre 330 tonnes travaillées manuellement.

Il comprend :

en silos :

- 250 tonnes de sable
- 40 tonnes de carbonate de sodium
- 25 tonnes de carbonate de calcium
- 25 tonnes de dolomie
- 30 tonnes de néphéline

en sacs :

- 1 tonne de carbonate de baryum
- 1 tonne de carbonate de potassium
- 1 tonne de sulfate de sodium
- 0,1 tonne de borate de sodium
- 0,1 tonne de nitrate de sodium
- 0,1 tonne de dioxyde de manganèse
- 0,1 tonne d'oxyde d'antimoine
- ainsi que des colorants métalliques stockés dans des quantités inférieures à 100 kg.

– Trois fours dont :

- . Un four "grand bassin" de 13 m<sup>2</sup> représentant une capacité de production journalière maximale de 30 tonnes pour une contenance de 22 tonnes. La fusion est assurée par deux brûleurs de 2,56 MW alimentés au fuel lourd (BTS) fonctionnant alternativement et maintenus en température par un dispositif électrique d'une puissance de 400 kW. Le four alimente en verre quatre lignes de production mécanisées, de tuiles, briques et articles de gobeletterie.

- . Un four "petit bassin" d'une surface de 6 m<sup>2</sup> représentant une capacité de production journalière maximale de 2 tonnes pour une contenance de 11 tonnes. La fusion est assurée par deux brûleurs alimentés au propane, représentant une puissance unitaire de 1,4 MW et par un dispositif électrique
- . Un four à quatre pots d'une contenance globale de 2,5 tonnes pour une production journalière de 1,7 tonnes de verres colorés. Ce four est chauffé par deux brûleurs alimentés au fuel lourd BTS représentant une puissance totale de 0,766 MW. Le four petit bassin et le four à pots alimentent la fabrication d'objets d'art qui est réalisée manuellement.
- Trois arches de recuit pour assurer le distensionnement des produits fabriqués dont deux associés à la production mécanisée et une associée au four "petit bassin" et au four à pots.
- Un ensemble d'unité de transformation dont :
  - . Une installation d'application de peinture automatique par pulvérisation pour les briques.
  - . Une installation de dépolissage chimique comprenant notamment un bain de 240 litres de bifluorures d'ammonium et un bain de 240 litres d'acide chlorhydrique. Cette installation dispose d'une station de traitement des eaux.
- Un ensemble de postes de travail pour le coupage à froid, la gravure mécanique et chimique, le taillage, la décoration.

L'établissement comprend, par ailleurs, un ensemble d'installations qui sont nécessaires à son fonctionnement, soit :

- . Trois stockages aériens de combustibles, dont :
  - Trois cuves de 50 m<sup>3</sup> de fuel lourd BTS n° 2
  - Trois cuves de 15 m<sup>3</sup> de fuel domestique constituant un dépôt distinct du précédent
  - Une cuve de propane de 70 m<sup>3</sup>
- . Un stockage de 18 tonnes d'oxygène liquéfié.
- . Un ensemble d'ateliers pour le travail des métaux, la réparation électrique, la menuiserie et la pilerie (fabrication de terre réfractaire).
- . Une installation de compression d'air constituée de quatre compresseurs représentant une puissance totale de 243 kW.
- . Un ensemble d'équipements électriques comprenant cinq transformateurs dont trois à huiles minérales et deux à sec, six condensateurs imprégnés au PCB représentant environ 30 litres de produit.
- . Deux groupes électrogènes de secours de 160 KVA et 115 KVA associés respectivement au four de 13 m<sup>2</sup> et de 6 m<sup>2</sup> ainsi qu'un groupe de 1650 KVA, capable d'assurer l'indépendance électrique de l'établissement.
- . Un stockage de cartons d'emballage représentant un volume de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup>.
- . Un ensemble de halls de stockage des produits finis.
- . Un stockage en transit de produits inertes tels que verre impropre à la refonte, sable, ciment, produits de démolition.

## 2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- . L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- . La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

## 2.4 Réglementation de caractère spécifique

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 (JO du 8 juillet 1993) relatif à l'industrie du verre est applicable selon les modalités définies au Titre XVII dudit arrêté.

## 2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne celles relevant des rubriques n° 1450 et n° 1220 qui restent soumises aux dispositions des prescriptions générales n° 118 et n° 328 bis.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### 3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

### 3.2 Normes de rejets

A l'exception des effluents qui sont issus de l'activité de dépolissage chimique du verre et qui font l'objet de spécifications particulières édictées au Titre II du présent arrêté, les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

#### - Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
1°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes s'adressent en particulier aux eaux pluviales et de ruissellement, aux eaux de refroidissement ainsi qu'aux eaux de lavage des moules.

### 3.3 Conditions de rejets

Chaque émissaire de rejet devra être doté d'un point permettant l'exécution de prélèvements avant tout mélange.

### 3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En outre, afin d'éviter le mélange de produits pouvant donner lieu à réactions chimiques dangereuses, la mise en rétention devra être sélective par catégorie de produits.

#### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **4.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

##### **4.2 Normes de rejets**

A l'exception des installations de production du verre qui font l'objet de dispositions spécifiques au Titre II du présent arrêté, les rejets atmosphériques en poussières des autres installations ou équipements devront être tels que la valeur de 50 mg/Nm<sup>3</sup> soit respectée.

Il en est ainsi en particulier des dispositifs de captation associés aux postes de déchargement des véhicules, aux postes de nettoyage des moules de la verrerie à la main ainsi qu'à l'installation de préparation des mélanges qui devront disposer d'installations de dépoussiérage telles que le rejet atmosphérique ne dépasse pas cette valeur en poussière de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

##### **4.3 Conditions de rejet**

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La mise à l'atmosphère des installations de dépoussiérage doivent satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 pour la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Il en est ainsi en particulier des installations visées à l'article 4.2 2° alinéa du présent arrêté.

##### **4.4 Règles d'exploitation**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

#### 4.5 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

#### 5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

#### 5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Limite de propriété	Communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

#### 5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

#### 5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS**

#### 6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

#### 6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

## **ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **7.2 Règles d'aménagement**

#### **7.2.1 Aménagement général**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.2.2 Aménagements particuliers**

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

### **7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

En particulier, au poteau d'incendie existant, situé à l'extérieur de l'établissement, devra être ajouté un poteau d'incendie normalisé de 100 mm débitant 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression minimale de 1 bar ou une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> accessible pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques complétera l'ensemble.

#### 7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- . L'exécution des rondes de surveillance.
- . La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 7.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

### ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

\* \* \* \* \*

### TITRE SECOND

### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE DEPOLISSAGE CHIMIQUE DU VERRE

L'activité de dépolissage chimique du verre sera réalisée dans un local spécifique spécialement aménagé.

L'ensemble des cuves de traitements sera installé sur un dispositif de rétention, capable de retenir la totalité du volume des bains protégés.

Les effluents issus de cette activité subiront un traitement dans une installation de type physico-chimique, dont les performances devront conduire au respect des normes ci-après :

F	≤	15 mg/l	MEST	≤	30 mg/l		
NH <sub>4</sub>	≤	5 mg/l	DCO	≤	100 mg/l		
6,5	≤	pH	≤	9	Total des métaux	≤	15 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l	Cr <sup>6+</sup>	≤	0,1 mg/l		
(Norme T90203)			T°	≤	30°C		

avec un débit représentant journalièrement 1,25 m<sup>3</sup>/j.

Cette installation de traitement des eaux comprendra un contrôle final du pH avec enregistreur, un compteur totalisateur du volume traité ainsi qu'un dispositif de prise d'échantillon.

Le dispositif de contrôle final du pH commandera un système d'alarme en cas de dépassement des valeurs de consigne ainsi que l'interruption du rejet.

Avant tout mélange avec des eaux d'une autre nature, le dispositif d'évacuation des effluents comportera un point spécialement aménagé pour l'exécution de prélèvements. Ce point sera accessible à la fois à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

L'exploitant réalisera un contrôle de ses rejets portant sur les paramètres suivants :

pH : continu  
 MEST, DCO : bimensuel  
 Total des métaux, Cr<sup>6</sup> : mensuel  
 F, NH<sub>4</sub> : mensuel

Les résultats seront consignés sur une fiche mensuelle, une synthèse trimestrielle sera établie sous forme de fiche (annexe 1).

Trimestriellement, la mesure de l'ensemble des paramètres par un laboratoire extérieur validera l'ensemble des mesures effectuées. Ces résultats et les fiches de synthèse seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Les boues produites par le dispositif de traitement des eaux seront évacuées dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées selon les principes étudiés à l'article 6.1 et 6.2 du présent arrêté.

Avant enlèvement, elles seront stockées selon les principes édictés à l'article 6.3.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DU VERRE**

L'exploitant devra fournir dans un délai de six mois, un état récapitulatif des rejets atmosphériques imputables à l'ensemble des installations de production du verre. A cet effet, il devra faire procéder à un examen de ses installations par un organisme ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet examen devra, eu égard aux technologies des fours employés et des compositions des verres, faire ressortir les grandeurs caractérisant les effluents gazeux rejetés par comparaison aux dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

Les vitesses d'éjection de gaz et les hauteurs des émissaires de rejets seront précisées et calculées eu égard aux dispositions contenues dans le dit arrêté.

Les résultats de cet examen serviront de base à l'élaboration, en cas de besoins, d'un éventuel programme de réduction des pollutions, selon les échéances visées dans ce même arrêté ministériel.

#### **ARTICLE 11 : STATION DE TRANSIT**

L'établissement dispose d'une station de transit des déchets industriels essentiellement apte à recevoir les déchets banals tels que :

- . Les ciments durcis de l'activité "panneaux"
- . Du sable
- . Du plâtre
- . Le verre impropre à la refonte
- . Les briques de démolition de four
- . Eventuellement, les déchets de démolition d'ouvrages en maçonnerie.

Sont particulièrement exclus, les résidus ci-après :

- . Tous les liquides
- . Les déchets souillés (sacs d'emballage, fond de charrette de composition, bidons, pots de peinture, etc.)
- . Les ferrailles
- . Les boues de la station de traitement
- . Les produits inflammables
- . Les matières combustibles (bois, papiers, cartons, ...)
- . Les matières plastiques
- . Les matières putrescibles et plus généralement les matières organiques.

Cette zone de transit sera aménagée et exploitée de la façon suivante :

- . Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres entourera le site.
- . Un portail de même hauteur ouvrira sur la verrerie.

Ce portail sera fermé en dehors des heures d'exploitation. Une personne, nommément désignée, procédera à la surveillance du site et au contrôle de la nature des déchets déposés.

La surface d'accueil des déchets sera bétonnée selon un profil qui permettra la collecte des lixiviats. Ces lixiviats seront dirigés vers deux bassins étanches avant leur évacuation vers le milieu naturel.

Il sera procédé semestriellement et juste avant évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées, à l'analyse sur les lixiviats des mêmes paramètres que ceux qui visent les effluents issus du dépolissage chimique fixés à l'article 9 ci-dessus. Dans le cas où les normes fixées au même article ne sont pas satisfaites, les déchets seront éliminés, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, vers une installation apte à les recevoir. De même, les effluents, à défaut d'être traités sur le site de l'usine, seront éliminés vers un centre de traitement.

Les résultats des analyses pratiquées ainsi que les dispositions prises à l'égard des déchets et du lixiviat seront précisés à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 12 : DEPOTS D'HYDROCARBURES**

Les deux dépôts d'hydrocarbures constitués respectivement de 150 m<sup>3</sup> de fuel lourd en trois cuves et de 45 m<sup>3</sup> de FOD en trois cuves sont soumis aux mêmes dispositions techniques que s'il s'agissait de dépôts de même nature classables sous le régime de la déclaration.

\* \* \* \* \*

### **TITRE TROISIEME**

#### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 13 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

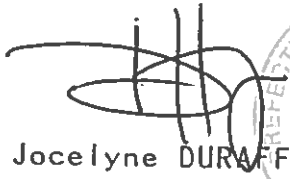
Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au maire de PASSAVANT LA ROCHERE (2 exemplaires)
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- . au Directeur Départemental de l'Equipement
- . au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- . au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- . au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- . à la SA Verrerie et Cristallerie de La Rochère.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

  
Jocelyne DURAUFFOURG



04 NOV. 1993

FAIT A VESOUL, LE  
LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Bertrand FURNO